



**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Gap, le 22 février 2019

BUREAU DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

28, Rue Saint-Arey  
05011 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### Conditions d'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes

En ce début d'année, **Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Hautes-Alpes recommande la plus grande vigilance et prudence quant à l'emploi du feu.** En effet, 37 feux de broussailles ont été comptabilisés au mois de janvier, ayant occasionné l'intervention de moyens de secours du SDIS (les conditions de brûlage n'étant pas autorisées dans plus de 80 % des cas), le plaçant au second rang en nombre d'interventions sur les 15 dernières années. En outre, les conditions météorologiques particulièrement sèches de ce mois de février continuent de favoriser de nombreux départs de feux de l'espace naturel sur le département.

Le brûlage des déchets verts (déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) constitue une importante source de pollution de l'air néfaste à la santé. Afin de préserver la qualité de l'air, l'arrêté préfectoral du 14/03/2017 l'interdit sur l'ensemble du département, **quelle que soit la période de l'année.**

Des dérogations existent toutefois, selon les périodes d'emploi du feu, pour prévenir le risque d'incendie de forêt auquel est soumis le département des Hautes-Alpes. Elles s'appliquent aux déchets verts issus de débroussaillage obligatoire sur les communes soumises, dont le brûlage est autorisé sous certaines conditions.

Contacts presse : tél : 04 92 40 49 45 / 48 10 / 48 13 – [pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr)



Prefet05

En effet, faire du feu comporte des risques et il appartient aux intéressés de respecter **OBLIGATOIREMENT** les consignes suivantes pour les périodes verte (du 16 septembre au 14 mars) et orange (du 15 mars au 15 septembre) :

- **Informez les pompiers (18 ou 112)** le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu ;
- Profiter d'un temps calme ;
- Effectuer le brûlage **entre 10h00 et 15h00** ;
- Ne **jamais laisser le feu sans surveillance** ;
- Disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- **Éteindre totalement le feu avant le départ du chantier.**

**Attention** : l'emploi du feu est soumis à déclaration préalable en mairie en période orange et est interdit en période rouge (édictee par arrêté préfectoral spécifique) et par vent supérieur à 40 km/h en toutes périodes. Dans le doute, mieux vaut reporter le brûlage.

Pour connaître le classement de votre commune de lieu de brûlage, rapprochez-vous de votre mairie et rendez-vous sur le portail internet des services de l'État ([www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)) rubrique « politiques publiques / agriculture et forêt ». Néanmoins, afin de préserver la qualité de l'air, l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage reste à privilégier.

Enfin, en raison des conditions météorologiques actuelles, **les actions de contrôle de l'emploi du feu s'intensifient** dans le cadre de la Mission Inter-Services Eau et Nature (MISEN) des Hautes-Alpes. Des opérations sont ainsi déployées à l'échelle du département, associant conjointement l'Office national des forêts, l'Agence française pour la biodiversité et la Direction départementale des territoires, en lien avec le CODIS, afin de réitérer l'information des populations et de verbaliser les manquements constatés, passibles d'une amende de 135 €.